

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-439-1933 Extension aux colonies de la loi du 29 avril 1924.

n° 6-439-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 mai 1933

Numéro JO
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro
30 juin 1933

VISAS

Le Président de la République française, Le Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Vu les articles 6,8 et 19 du sénatus-consulte au 3 mail 1854 : Vu du loi du 29 avril 1924.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1924 modifiant les articles 1499 et 1510 du Code civil et les articies 360 et 563 du Code de commerce quant à la preuve à fourüir par la femme pour l'exercice de ses reprises sous de régime de la communauté réduite aux ucquêts sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. Art. 2. — Le Ministre des colonies, 1e Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sont Char£és, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministère es colonies,

ALBERT LEBRUN.Le Ministre des colonies,**Albert SARRAUT.**Le Garde des Sceaux**ministre de la justice,Eugène PENANCIER,**